

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Demilly, M. Lagarde,
Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – L'absence d'utilisation par un particulier de sa carte de paiement ne donne lieu au prélèvement d'aucun frais ni commission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chez certaines banques, notamment des banques en ligne, l'absence d'utilisation de la carte de paiement liée au compte bancaire engendre des frais de non-utilisation de la carte bancaire.

Ces frais varient d'un établissement à l'autre et si certaines banques ne prévoient pas de commissions dans leurs grilles tarifaires, d'autres facturent les cartes bancaires inactives entre 3€/mois à 50€/trimestre, de quoi alourdir les dépenses mensuelles des clients.

Sachant que les frais bancaires en général ont coûté aux français environ 215€ en moyenne en 2019, limiter ces frais contribuerait à leur redonner du pouvoir d'achat. C'est pourquoi cet amendement vise à interdire les frais de non-utilisation de la carte bancaire.